

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.166 du 13 octobre 2003

A. 93.684/XV-265
(anciennement XIII-1.800)

En cause : **OZLU** Basri,
ayant élu domicile
rue Hubert Jeunehomme 26
4630 Soumagne,

contre :

le gouverneur de la province de Liège,
ayant élu domicile chez
Mes F. COLLARD & Y. KEVERS, avocats,
rue des Anges 21
4000 Liège.

-

LE CONSEIL D'ETAT, XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2000 par Basri OZLU, qui demande l'annulation de la décision du gouverneur de la province de Liège du 3 juillet 2000 refusant sur recours de lui délivrer l'autorisation de détenir une arme à feu de défense;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2003 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2003, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 octobre 2003;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Y. KEVERS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête est rédigée comme suit:

«Concerne: Refus d'autorisation de détention d'arme à feu du 03/07/00
Décision Gouvernement Provincial de Liège
Réf: E3/ARM/ND/PV - REC/98/1140

Suite à la décision de refus, je me permets d'introduire un recours ordinaire devant vous.

En effet, dans le compte-rendu de cette décision, il y est mentionné certains propos dont je peux vous assurer que je n'ai jamais tenus.

Tout d'abord, il n'a jamais été question de quelque chasse à l'homme ou de hold-up et encore moins de tuer un homme. Si je puis me permettre, si telles avaient été mes intentions, je ne l'aurais certainement pas chanter à tue tête.

Par contre, il est vrai que, durant la première séance d'entraînement, j'ai été cherché ma cible alors que d'autres personnes tiraient encore. J'ai également remis mon arme armée dans sa housse mais pas chambrée. Cependant, cela ne s'est produit que cette unique fois-là et, depuis la remarque du responsable, j'ai été d'une extrême prudence.

Je tiens également à rajouter que, si elle était armée dans ma housse, ce n'est certainement pas pour pouvoir réagir plus vite.

Vous constaterez aisément que je ne conteste pas certains faits mais je tenais impérativement à vous en justifier les circonstances exactes et à effacer ces calomnies me concernant.

De plus, j'ai également fréquenté un autre stand de tir pendant 1 an et demi et je n'ai jamais eu le moindre problème de sécurité ou de telle folie.

Je vous remercie d'avance de la bonne suite que vous voudrez bien donner à la présente et, dans l'attente de vos nouvelles, je vous prie de croire, Monsieur, en l'assurance de ma parfaite considération.»

Considérant que l'article 2, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat porte notamment que «la requête est datée et contient... 2° l'objet de la demande ou du recours et un exposé des faits et des moyens»; que la demande n'indique aucun objet qui relève de la compétence du Conseil d'Etat et ne formule aucun moyen; qu'un exposé des moyens implique en effet l'indication de la règle de droit qui aurait été violée et l'indication de la manière dont elle l'aurait été; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille trois par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
M. NIHOUL,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

M. LEROY.